

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), les propriétaires et usagers des installations d'assainissement individuel ainsi que les Maires du canton.

ARTICLE 2 : ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques vers un milieu hydraulique superficiel, des immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement.

ARTICLE 3 : DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, salle de bain) et les eaux vannes (toilettes).

ARTICLE 4 : SEPARATION DES EAUX

Pour permettre le bon fonctionnement des installations, l'évacuation des eaux pluviales ne doit, en aucun cas, être dirigée vers l'installation d'assainissement.

ARTICLE 5 : OBLIGATION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES

Les eaux usées des habitations non raccordées à un réseau d'assainissement collectif sont obligatoirement traitées par un système d'assainissement non collectif (article L. 1331-1 du Code de la Santé Publique). L'utilisation seule d'un dispositif de prétraitement n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet direct des eaux en sortie de la fosse toutes eaux (ou micro station) est interdit. Le traitement et l'évacuation des eaux usées doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté interministériel du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif. En cas de construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles qui y ont accès doivent obligatoirement y être raccordés dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout, conformément à l'article L. 1331-1 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 6 : PROCEDURE PREALABLE A L'ETABLISSEMENT, LA REHABILITATION OU LA MODIFICATION D'UN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Tout propriétaire, dont le terrain n'est pas desservi par un réseau d'assainissement collectif, et désireux de mettre en place ou de réhabiliter une installation d'assainissement non collectif, doit informer le Maire de la Mairie de son domicile de ses intentions en remplissant un dossier de Demande d'Installation d'un Dispositif d'Assainissement Autonome (DIDAA).

ARTICLE 7 : CONDITIONS D'ETABLISSEMENT D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les frais d'établissement d'un assainissement non collectif, les réparations et le renouvellement des ouvrages sont à la charge du propriétaire de l'immeuble ou de la construction dont les eaux usées sont issues. Les travaux seront effectués sous l'entière responsabilité du propriétaire.

CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES DISPOSITIFS

ARTICLE 8 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif sont définies dans l'arrêté du 6 mai 1996, le DTU 64.1, le Règlement Sanitaire Départemental et toute réglementation d'assainissement non collectif en vigueur lors de l'exécution des travaux.

ARTICLE 9 : CONCEPTION, IMPLANTATION

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 6 mai 1996, les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (nombre de chambres, nature du sol, topographie, ...). Il appartient au pétitionnaire de choisir la technique d'assainissement la mieux adaptée à la situation de son terrain et de réaliser les plans des ouvrages.

Les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres de tout captage d'eau destiné à l'alimentation humaine.

L'implantation des dispositifs de traitement doit respecter une distance d'environ 5 mètres par rapport à l'habitation et d'au moins 3 mètres de toute clôture de voisinage et de tout arbre.

ARTICLE 10 : REJET

Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et ce qui suit :

- assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol,
- assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel sous réserve des dispositions énumérées à l'article 3 de l'arrêté du 6 mai 1996. Sont interdits les rejets d'effluents même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle. Le rejet d'effluents ayant subi un traitement complet dans une couche sous-jacente perméable par puits d'infiltration tel que décrit dans l'arrêté du 06 mai 1996 peut être autorisé par dérogation du Préfet.

CHAPITRE III : MODALITES PARTICULIERES D'APPLICATION

ARTICLE 11 : ROLE DU MAIRE DE CHAQUE COMMUNE

- il établit les permis de construire dans lesquels sont définies les prescriptions concernant l'assainissement des eaux usées,
- il transmet ces prescriptions au SPANC pour vérification et avis,
- il informe le SPANC de la fin des travaux neufs afin que l'agent fasse les vérifications,
- il recense les immeubles dont les assainissements individuels doivent être vérifiés,
- il informe les propriétaires et les locataires des dates de visite de l'agent du SPANC après avoir défini avec la Communauté de Communes le calendrier des dates de vérification,
- il transmet aux propriétaires et locataires le compte rendu établi par l'agent du SPANC et les attestations de conformité,
- selon ses pouvoirs de police, il prend les dispositions pour que cessent les nuisances dues à de mauvais système de traitement des eaux usées.

ARTICLE 12 : ROLE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Elle met à disposition un employé formé comme agent du SPANC. Elle établit avec les Maires des communes le calendrier de passage de l'agent du SPANC.

ARTICLE 13 : ROLE DE L'AGENT DU SPANC

L'agent du SPANC assure un rôle de conseil et de contrôle technique en vérifiant la faisabilité des projets, en donnant un avis et en contrôlant la bonne exécution.